

Assurance Temporaire Décès

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SOGECAP



Produit : GENEÀ

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - SIREN : 086 380 730

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de 18 ans et moins de 69 ans, prévoit le versement d'un capital garanti aux bénéficiaires désignés en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

✓ Décès consécutif à un accident ou à une maladie :

Versement aux bénéficiaires du capital garanti, compris entre 30 000€ et moins de 150 000€, au choix de l'assuré.

Avance de 10% sur le montant du capital, plafonnée à 5 000€ et versée dans les deux jours suivants la déclaration du décès.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :

Impossibilité, suite à maladie ou accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Versement aux bénéficiaires du capital garanti choisi.

GARANTIES OPTIONNELLES

- Majoration du capital en cas de Décès ou de PTIA accidentels :

Doublement du capital garanti en cas d'accident, plafonné à 300 000€.

Triplement du capital garanti en cas d'accident de la circulation, plafonné à 450 000€.

- Indexation:

Réévaluation, à partir de la 1^{ère} échéance annuelle, du capital et de la cotisation en fonction du taux d'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale constaté chaque 1^{er} juillet.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
 - o les faits volontaires de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s).
 - o le suicide au cours de la première année de l'adhésion.
 - o le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, rixes si l'assuré y prend une part active.
- ! Les mutilations volontaires et la tentative de suicide.
- ! Les accidents consécutifs à une alcoolémie supérieure à celle fixée par le Code de la Route ou à l'emprise de stupéfiants à dose non prescrite médicalement.
- ! La pratique de sports exercés à titre professionnel.
- ! La pratique du ski, du surf, le patin à glace, le hockey sur glace, les raquettes, ainsi que l'utilisation d'engin (motorisé ou non) circulant sur la neige ou la glace, en dehors de la pratique en amateur du patinage, du ski alpin (pistes ou chemins balisés), du ski de fond, du monoski, du surf, de la luge ou de raquettes.
- ! Les défis, les paris, les tentatives d'exploits ou de record, ainsi que les essais préparatoires qui les précèdent.
- ! Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations, provenant de la transmutation des noyaux d'atomes. Toutefois, ces effets sont pris en charge s'ils se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'assuré est soumis.
- ! La manipulation d'armes, de produits inflammables ou toxiques, d'artifices ou d'engins explosifs.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Dans le cas d'une vente par téléphone, le capital est plafonné la première année d'adhésion à 80 000€ pour les assurés de moins de 56 ans, et 40 000€ pour les assurés de 56 ans à moins de 69 ans.



Où suis-je couvert(e) ?

Le sinistre est couvert dans le monde entier. Toutefois, les accidents de la circulation ne sont couverts que dans les pays suivants : Pays de l'Union Européenne, Nouvelle Calédonie, Association Européenne de Libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), Etats-Unis, Canada, Japon, Afrique du Sud, Australie, Monaco et Nouvelle Zélande.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie :

A l'adhésion du contrat

- Satisfaire les formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Fournir les justificatifs nécessaires à la prise en charge du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement à la date indiquée dans le contrat.
- Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel, mensuel) sous certaines conditions.
- Le règlement est effectué par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La date de prise d'effet de l'adhésion est précisée dans le certificat individuel d'adhésion remis lors de l'adhésion au contrat.
- Dans le cas d'une vente à distance, l'adhésion prend effet le jour de la signature électronique, ou à défaut, le jour de l'entretien téléphonique au cours duquel la demande d'adhésion est enregistrée sous réserve du paiement de la 1ère cotisation.
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au plus tard à la date d'anniversaire de l'adhésion suivant le 79ème anniversaire de l'assuré.
- La garantie PTIA cesse au plus tard à la date d'anniversaire de l'adhésion suivant le 64ème anniversaire de l'assuré.
- En cas de contrat conclu à distance, l'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 30 jours qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception par l'assuré de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à tout moment selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances (soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; soit par acte extra-judiciaire ; soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication). Elle prendra effet à l'échéance annuelle de l'adhésion qui suit la demande de résiliation, sous réserve que celle-ci soit parvenue à l'assureur au plus tard un mois avant la date d'échéance.